



Québec 

Fonds d'aide aux recours collectifs

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : farc@justice.gouv.qc.ca
Site internet : www.farc.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Joseph Clermont Inc.
1925, av. Jean-de-Clermont
Québec (Québec) G1E 7E3
Téléphone : 418 667-3485
Sans frais : 1 800 463-2340
Télécopieur : 418 667-3517
Courriel : info@josephclermontinc.com

Dépôt légal – 2014
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665
ISBN 978-2-550-70704-2 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-70705-9 (PDF)



Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL 2013-2014

Table des matières

Lettre du président du Fonds d'aide	4
Lettre du ministre	4
Le personnel	5
Message du président	6
Demandes d'accès à l'information.....	8
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2013-2014.....	9
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire	10
Rapport de la Direction	16
Rapport de l'auditeur indépendant.....	17
ÉTATS FINANCIERS	
État des résultats, de l'excédent cumulé et de la variation des actifs financiers nets.....	18
État de la situation financière	
État des flux de trésorerie	
Notes complémentaires.....	21
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs	29

Lettre du président du Fonds d'aide**Lettre de la ministre**

Honorable Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

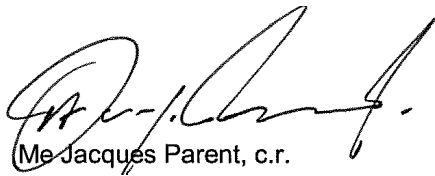
Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif, le trente-cinquième rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus sincères.

Le Président,



Me Jacques Parent, c.r.

Montréal, 26 juin 2014

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le trente-cinquième rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Stéphanie Vallée

Québec, 26 juin 2014

Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jacques Parent, c.r. président
Me Anne Turgeon, administratrice
Me Delpha Bélanger, administrateur

Le Fonds d'aide compte trois employées à temps plein

Me Frikia Belogbi, Secrétaire et conseillère juridique
Madame Ioana Cristina Laslo, technicienne en administration
Madame Leatitia Kpodjedo, agente de secrétariat

Message du Président

Il me fait plaisir de présenter le rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice 2013-2014.

L'audition des demandes d'aide

Au cours de la dernière année financière, les administrateurs ont entendu 103 demandes d'aide financière, soit une augmentation par rapport à l'exercice financier 2012-2013. Le Fonds d'aide s'est assuré de rendre, dans un délai raisonnable les décisions portant sur les demandes d'aide entre la date de leur réception et la tenue de l'audition. Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels l'aide financière a été accordée. Les statistiques relatives au financement des recours collectifs se retrouvent plus loin dans ce rapport. Le Fonds d'aide a également déposé un mémoire sur le projet de loi P-28.

Faits juridiques saillants

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds.

À titre d'exemple :

1. Yannick Gagné et Guy Ouellet c. Rail World, Inc. et al.

Le 6 juillet 2013, 72 wagons transportant des produits pétroliers dans un convoi ferroviaire de la Montreal Maine & Atlantic Canada Company déraillent dans le centre-ville de Lac-Mégantic.

Un recours collectif est déposé par les personnes et entités ayant subi des dommages à la suite de cet événement.

Le dossier est au stade de l'autorisation devant la Cour supérieure.

2. Pierre Labranche et al. C. Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et al.

Ce recours concerne les personnes qui ont résidé ou occupé un immeuble situé sur les territoires des municipalités touchées par le parc éolien des Moulins Phase 1.

Ce dossier est au stade de l'autorisation devant la Cour supérieure.

3. Daniel Lepage c. Société d'Assurance Automobile du Québec (SAAQ)

Ce recours concerne les personnes dont le permis de conduire a été suspendu par la SAAQ à la suite d'une évaluation sommaire contenant des recommandations non favorables.

Le dossier est devant la Cour supérieure.

4. Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. C. JTI-McDonald Corp. et als.

et
Cécilia Létourneau c. Imperial Tobacco Ltée et als.

Le premier recours concerne les personnes qui souffraient, au moment du dépôt de la requête, d'emphysème, d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge.

Le second recours concerne les personnes qui étaient dépendantes, au moment du dépôt de la requête, de la nicotine contenue dans les cigarettes.

La preuve est close. Les plaidoiries des parties débiteront le 19 septembre 2014.

5. Réal Marcotte c. Fédération des Caisses Desjardins et als.

Et
Réal Marcotte et als. c. Banque de Montréal et als.

Ces deux recours sont intentés contre des institutions financières pour des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères facturés et payés.

L'autorisation d'appel a été accordée par la Cour suprême et l'audition devrait avoir lieu bientôt.

6. Marie-Paule Spieser c. Procureur général du Canada, SNC Technologies inc. et als.

Ce recours concerne la pollution souterraine entraînant des problèmes de santé de résidents de la municipalité de Shannon.

Ce dossier qui devait être entendu par la Cour d'appel en avril 2014, a été reporté pour permettre à la Santé publique du Québec de procéder à <<une nouvelle étude pour mieux mesurer les conséquences de la contamination de la nappe phréatique sur la santé des citoyens de Shannon>>.

7. Option consommateurs et al. c. Infineon Technologies AG et als.

Ce recours concerne les personnes qui ont acheté (acheteurs directs ou indirects) des produits équipés de mémoire vive dynamique (DRAM) et qui ont payé un prix gonflé en raison d'une entente visant à en fixer les prix.

La cour suprême a étudié en profondeur les exigences de l'article 1003 b) du Code de procédure civile.

8. Michel, Dell'aniello c. Vivendi Canada inc.

C'est un recours intenté par les membres de la direction et des salariés retraités de la Compagnie Seagram Ltée qui sont admissibles à des régimes médicaux post-retraite.

Ce dossier soulève une question importante sur les programmes d'assurance groupe post-retraite.

La requête en autorisation du recours collectif a été rejetée par la Cour supérieure dont le jugement a été infirmé par la Cour d'appel.

Le 16 janvier 2014, la Cour suprême du Canada a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel et considéré qu'il y avait une question commune aux réclamations des membres du groupe. Elle a rappelé que <<l'interprétation et l'application larges des critères de l'article 1003 du Code de procédure civile permettent de faciliter l'exercice d'un recours collectif. >>

9. René Cornellier c. La Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix

Ce recours concerne les personnes qui ont fréquenté le Collège Notre-Dame durant la période de 1972 à 2001 et qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Communauté de la Congrégation de Sainte-Croix et de la part de personnel laïque travaillant pour les intimées.

Message du Président

Le 3 juillet 2013, la Cour supérieure a homologué le processus d'indemnisation.

10. Frank Tremblay c. Rédemptoriste et Raymond-Marie Lavoie et Séminaire St-Alphonse et Les rédemptoristes

Il s'agit d'un recours qui concerne des personnes étudiant alors au Séminaire Saint-Alphonse, qui ont été abusées physiquement et/ou sexuellement par des prêtres membres de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur du Séminaire Saint-Alphonse.

Ce recours a été autorisé le 23 novembre 2010. Le dossier est au stade du mérite devant la Cour supérieure.

11. Thérèse Martel c. Kia Canada Inc.

Ce recours est intenté par des consommateurs qui ont acheté un véhicule de marque Kia, dont le programme d'entretien exigé dans le manuel du propriétaire diffère de celui exigé par le concessionnaire.

Le dossier est au stade de l'autorisation devant la Cour supérieure.

Plusieurs autres recours collectifs ont été intentés en matière de consommation, contre des manufacturiers et des concessionnaires automobile, pour publicité trompeuse et pour frais d'administration cachés.

12. Natalie Martin c. Société Télus Communications

Les clients de l'intimée se sont vus imposer une augmentation unilatérale du tarif de leurs services de téléphonie sans fil, malgré l'existence d'un contrat à durée déterminée.

Le 13 juin 2013, la Cour supérieure a autorisé l'exercice du recours collectif.

D'autres recours ont été intentés contre des fournisseurs de services en matière de télécommunication, pour l'augmentation unilatérale de tarifs, frais cachés et pénalités de retard lors de paiement de factures.

Ce recours concerne les personnes arrêtées et détenues par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013.

Le recours est au stade de l'autorisation devant la Cour supérieure.

Plusieurs recours similaires ont été intentés relativement à une arrestation et à une détention.

L'information au public

Le Fonds d'aide aux recours collectifs a pour mission d'informer le public sur tous les aspects du recours collectif.

La majorité des questions adressées au Fonds provient du public et concerne les recours déjà intentés.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants, journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure du recours collectif ou sur l'état d'un dossier en particulier. Le Fonds a également été consulté par des représentants de pays étrangers pour s'inspirer de son fonctionnement.

Au nom des administrateurs, je désire remercier le personnel du Fonds pour son étroite collaboration, son dévouement et son intégrité.



Me Jacques Parent, c.r.

Me Jacques Parent, c.r.
Président

Demandes d'accès à l'information

Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, le Fonds d'aide aux recours collectifs a reçu trente deux (32) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi. Toutes les demandes ont été acceptées.

Les demandes d'information des citoyens sur les recours collectifs en général, ne sont pas comptabilisées.

Répartition des demandes d'aide financières selon les domaines de droit pour l'année 2013-2014

ABUS SEXUELS

- Frank Tremblay c. Séminaire St-Alphonse et les Rédemptoristes

ASSURANCES

- Serge Tremblay
- Jean-Paul Dupuis

BANQUE

- Option consommateurs et Benoît Fortin
- Rhéal Gosselin
- Michel St-Pierre

CHARTES

- Rachel Engler Stringer
- Jean-Pierre Lord
- Julien Villeneuve
- Guillaume Perrier
- Isabelle Baez
- Bernice Chabot-Giguère
- Jennifer Cartwright
- Marcel Sévigny
- Sandrine Ricci
- Simon Lespérance

CONCURRENCE

- Simon Jacques
- Daniel Thouin

CONSOMMATION

- Éric Masson et Claude Gauthier
- Mélanie Boudreault
- Denis Gagnon
- Natalie Martin
- Charles Carrier et Maurice Filion
- Mario Brière
- Union des consommateurs et Fernand Savoie
- Chantal Maltais et Monique Charland
- Monique Charland
- Option consommateur et Rachel Dubé
- Thérèse Martel
- Anne Marineau
- Charles Girard
- Juliette Larouche
- Gisèle Daneau
- Louis Aka-Trudel
- Véronique Dion
- Lise Fortin
- Michaëlla Étienne
- Jean Samoïsette

MUNICIPAL

- Érik Charest

ENVIRONNEMENT

- Marie-Paule Spieser
- Alain Renaud et Claude Roy
- Jean-Yves Gaudet et Denis Lebel
- Comité d'environnement de Ville-Émard et Gilles Côté
- Dany Lavoie
- Mohamed Belmamoun
- Jean-Rivard et Yvon Bourque
- Pierre Labranche

RESPONSABILITÉ

- Peggy Lambert
- Patrick Dorais et al.
- Patrice Brunelle
- Jean Langevin
- Pierre Gaumont
- Yannick Gagné
- Daniel Lepage

SANTÉ

- Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais
- Option consommateurs et Élisabeth Syed-Logister
- Doris Durand

TAXATION - FISCALITÉ

- Jacques Pellan

TRANSPORT

- Option consommateurs et Guillaume Girard
- Samir Yalaoui
- Sandrine Montpetit
- Edurado Enrique Videla
- Union des consommateurs et Michael Silas
- Louise Tétreault

VALEURS MOBILIÈRES

- Sheila Calder
- Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. (MÉDAC)

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

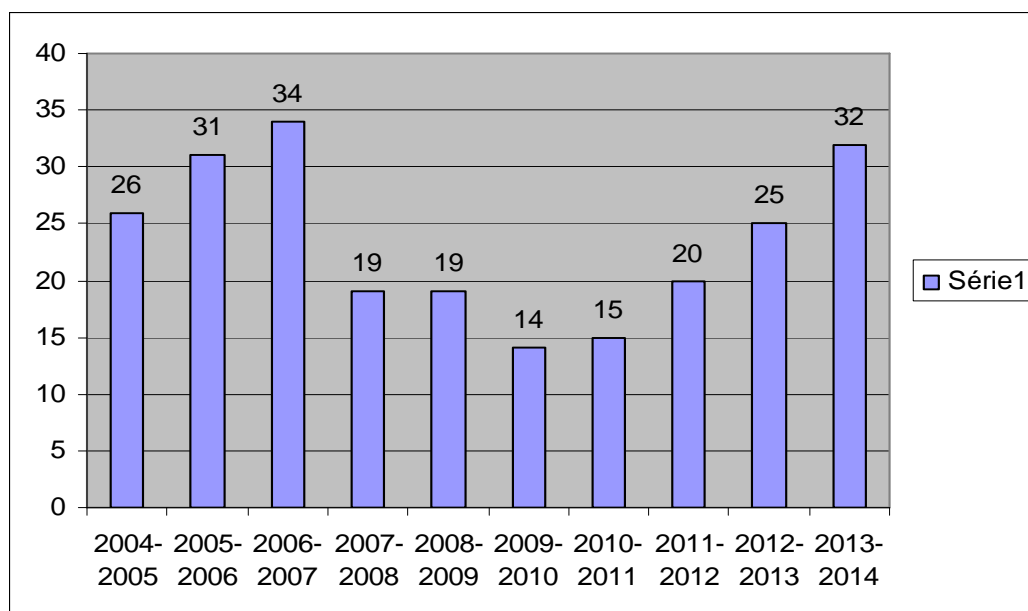
Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année entre 2003 et 2014.

Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide soumise au Fonds d'aide pour la première fois.

Les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 pour chacune des périodes visées.

Trente-deux (32) nouveaux dossiers ouverts au Fonds durant l'année financière, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente.

TABLEAU I
NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS
AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2004-2005 à 2013-2014)



Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présentées pour audition au Fonds d'aide aux recours collectifs par année financière.

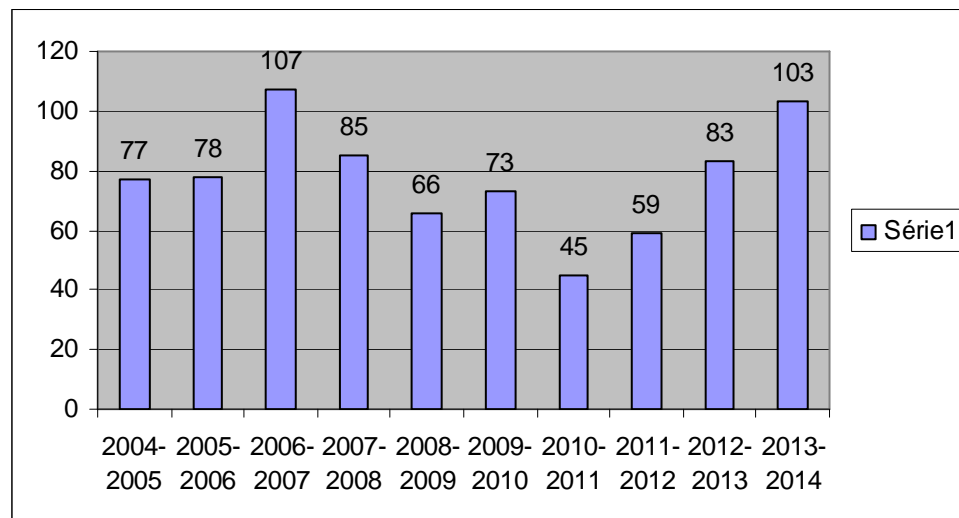
Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide financières étalées sur quelques années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite et de l'appel, le cas échéant.

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et par la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit à 103. Cela représente une augmentation par rapport à l'année précédente.

Cette année, toutes les demandes d'aide financières ont été accueillies.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES PRÉSENTÉES POUR
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2004 à 2014)

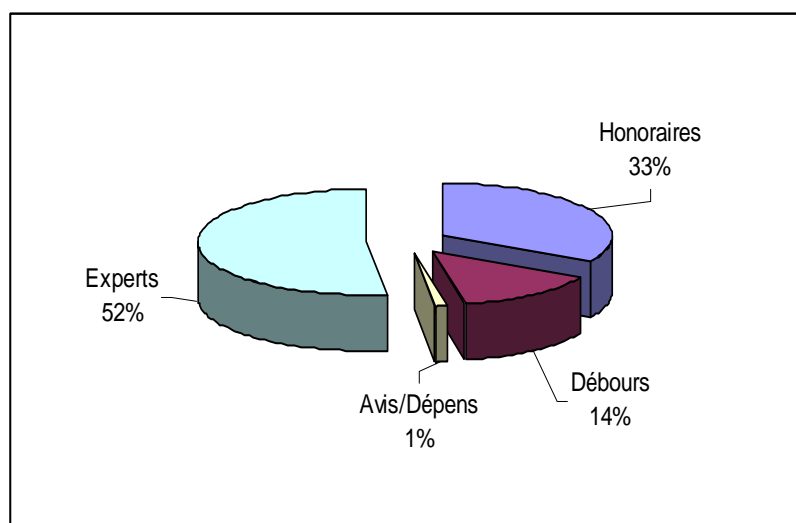


Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique I représente les sommes accordées en aide financière par le Fonds d'aide aux recours collectifs pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Graphique I

Aide aux bénéficiaires accordée Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014



Honoraires	973 855,80 \$
Débours	407 330,55 \$
Avis/Dépens	35 594,69 \$
Experts	1 531 536,55 \$
	<hr/>
	2 948 317,59 \$

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

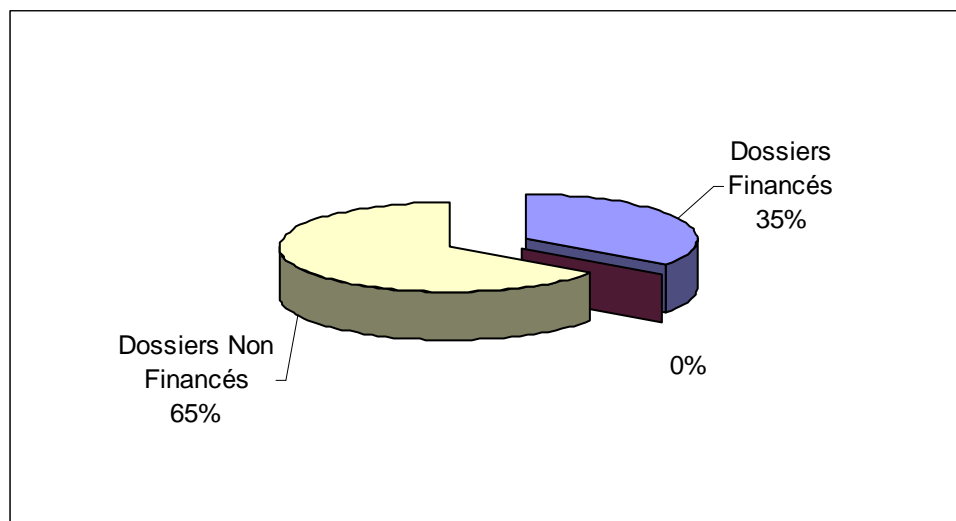
Le graphique II illustre le pourcentage des recours collectifs actifs présentement au Québec qui sont financés par le Fonds d'aide aux recours collectifs par rapport à ceux qui ne sont pas financés.

Il y a actuellement 453 recours collectifs actifs au Québec.

Nous constatons qu'il y a 157 dossiers financés (35%) et 296 dossiers non financés (65%).

Graphique II

Pourcentage des recours collectifs actifs financés et non financés



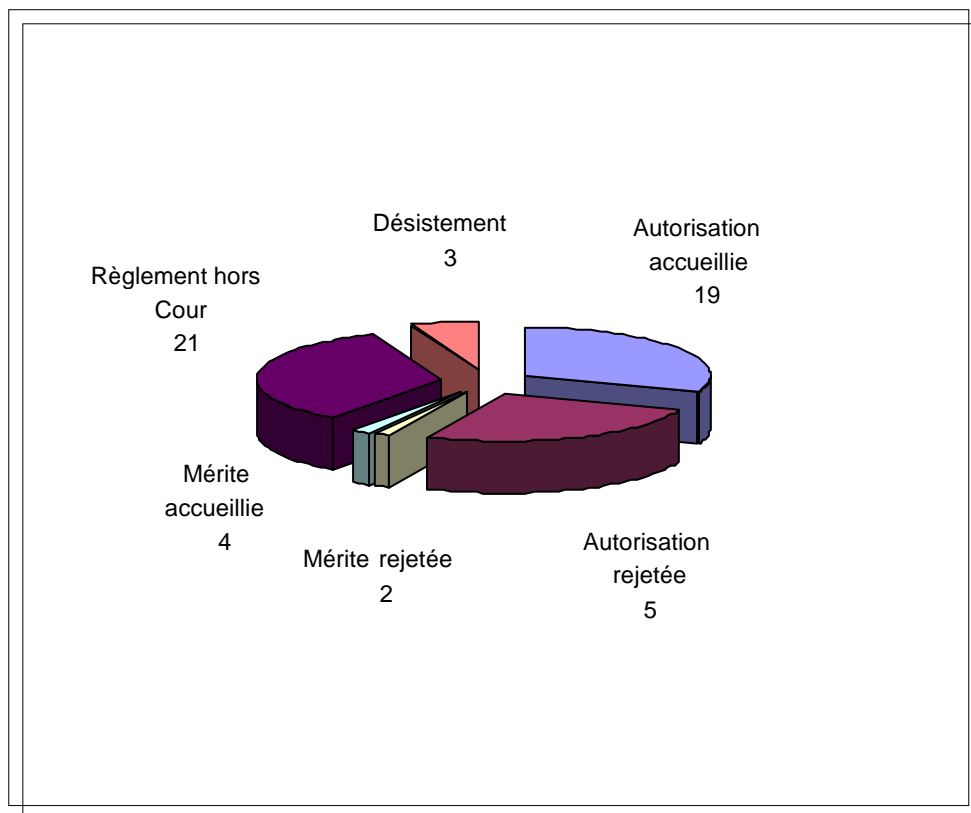
Dossiers Financés 157

Dossiers Non Financés 296

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique III démontre le sort des recours collectifs pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Graphique III
Sort des recours collectifs financés et non financés
entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014

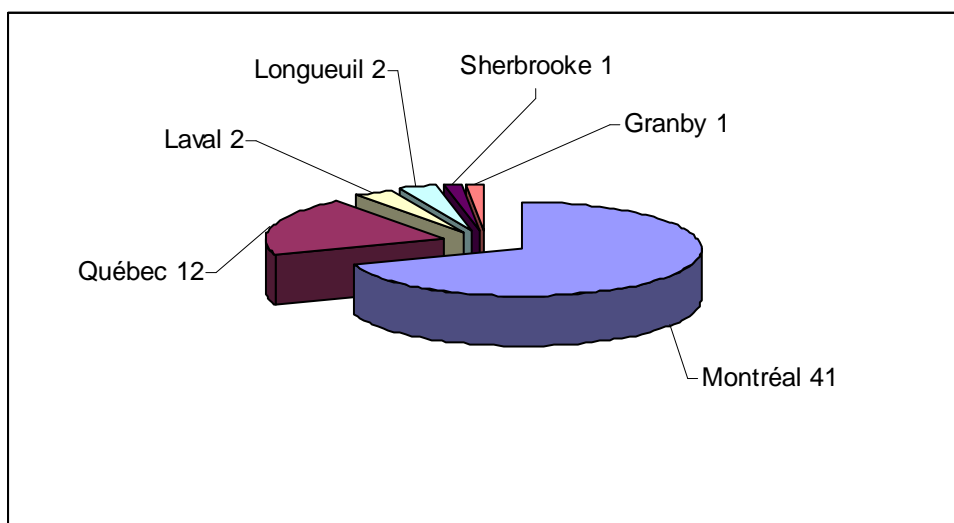


Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique IV offre un portrait des requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif déposées entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu 59 nouvelles requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année antérieure.

Graphique IV
Requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif
déposées entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014
par district judiciaire



États financiers vérifiés

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs (le Fonds) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

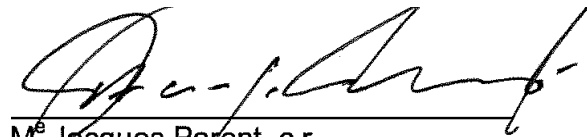
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers.

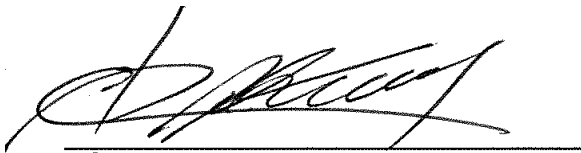
Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Le président,



M^e Jacques Parent, c.r.

La secrétaire,



M^e Frikia Belogbi, Conseillère juridique

Montréal, le 26 juin 2014



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Fonds d'aide aux recours collectifs, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2014, l'état des résultats, de l'excédent cumulé et de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 2014, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation des actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec par intérim,

Michel Samson, CPA auditeur, CA

Michel Samson, CPA auditeur, CA

Montréal, le 26 juin 2014

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

**ÉTAT DES RÉSULTATS, DE L'EXCÉDENT CUMULÉ ET DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2014**

	2014 BUDGET	2014 RÉEL	2013 RÉEL (Retraité) Note 3
	\$	\$	\$
REVENUS			
Contribution du gouvernement du Québec	416 800	416 800	419 400
Reliquats et réclamations liquidées	-	1 872 167	379 124
Subrogations	-	175 037	464 465
Intérêts	-	178 441	219 637
	<u>416 800</u>	<u>2 642 445</u>	<u>1 482 626</u>
CHARGES			
Aide aux bénéficiaires (note 4)	<u>3 441 466</u>	<u>2 153 452</u>	<u>3 144 967</u>
Frais du conseil d'administration :			
Honoraires et avantages sociaux	67 000	58 808	60 603
Frais de déplacement et représentation	<u>36 665</u>	<u>23 285</u>	<u>25 303</u>
	<u>103 665</u>	<u>82 093</u>	<u>85 906</u>
Frais de la permanence du Fonds :			
Traitements et avantages sociaux	226 499	186 653	198 193
Loyers	36 512	30 276	30 358
Services professionnels et administratifs	25 323	24 463	33 950
Messagerie et communication	13 600	10 875	6 593
Fournitures et approvisionnement	14 110	5 458	1 645
Entretien et réparations	470	115	126
Autres frais	<u>3 632</u>	<u>-</u>	<u>610</u>
	<u>320 146</u>	<u>257 840</u>	<u>271 475</u>
	<u>3 865 277</u>	<u>2 493 385</u>	<u>3 502 348</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE ET VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(3 448 477)	149 060	(2 019 722)
EXCÉDENT CUMULÉ ET ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DÉJÀ ÉTABLI	13 938 346	13 938 346	15 834 759
MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES (note 3)	<u>-</u>	<u>(410 595)</u>	<u>(287 286)</u>
EXCÉDENT CUMULÉ ET ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT RETRAITÉ	13 938 346	13 527 751	15 547 473
EXCÉDENT CUMULÉ ET ACTIF FINANCIERS NETS À LA FIN	<u>10 489 869</u>	<u>13 676 811</u>	<u>13 527 751</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.


FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 MARS 2014

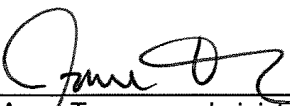
	2014	2013 (Retraité) Note 3
	<u> </u>	<u> </u>
	\$	\$
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 5)	3 872 037	797 388
Placements de portefeuille (note 6)	9 940 946	12 768 896
Débiteurs	1 372	34 378
Intérêts courus	229 257	205 972
	<u>14 043 612</u>	<u>13 806 634</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	326 262	248 073
Provision pour vacances	15 460	14 224
Provision pour congés de maladie (note 7)	25 079	16 586
	<u>366 801</u>	<u>278 883</u>
EXCÉDENT CUMULÉ ET ACTIFS FINANCIERS NETS (note 8)	<u>13 676 811</u>	<u>13 527 751</u>

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 9)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION


 M^e Jacques Parent, président, c.r.


 M^e Anne Turgeon, administratrice

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2014

	2014	2013 (Retraité) Note 3
	<u> </u>	<u> </u>
	\$	\$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent (Déficit) de l'exercice	149 060	(2 019 722)
Variation des actifs financiers et passifs liés au fonctionnement		
Débiteurs	33 005	419 169
Intérêts courus	(23 285)	11 953
Créditeurs et charges à payer	78 189	40 978
Provision pour vacances	1 237	(3 568)
Provision pour congés de maladie	8 492	(200)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>246 698</u>	<u>(1 551 390)</u>
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Acquisition de placements	(6 348 555)	(6 091 602)
Disposition de placements	9 176 506	5 897 643
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	<u>2 827 951</u>	<u>(193 959)</u>
Augmentation (Diminution) de la trésorerie et équivalent de trésorerie	3 074 649	(1 745 349)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>797 388</u>	<u>2 542 737</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>3 872 037</u>	<u>797 388</u>

Les intérêts reçus au cours de l'exercice clos le 31 mars 2014 s'élèvent à 155 156 \$ (2013 : 231 590 \$).

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2014

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'aide aux recours collectifs (le Fonds) personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (RLRQ., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ. c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5e suppl.), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

UTILISATION D'ESTIMATIONS

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers du Fonds par la direction, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer le principal élément de la provision pour congés de maladie. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises étrangères.

INSTRUMENTS FINANCIERS

La trésorerie et équivalents de trésorerie, les placements de portefeuille, les débiteurs et les intérêts courus sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer (à l'exception des avantages sociaux) et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transactions sont ajustés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

REVENUS

Les revenus de subrogations sont comptabilisés au moment où ils sont prévus dans un jugement concernant l'homologation de l'entente ou la requête pour approbation d'honoraires, rendu avant l'année financière.

Les revenus de reliquats sont comptabilisés lorsqu'ils sont prévus dans un jugement qui se prononce sur le reliquat ou un jugement de clôture rendu avant la fin de l'année financière.

Les revenus de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération et les produits d'intérêts qui en découlent sont constatés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

REVENUS (SUITE)

Les revenus de contributions du gouvernement du Québec sont constatés dans l'exercice au cours duquel surviennent les faits qui donnent lieu à ces revenus et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause, dans la mesure où ces contributions sont autorisées, que le Fonds a satisfait aux critères d'admissibilité, le cas échéant, sauf lorsque les stipulations créent une obligation reportant à la définition d'un passif.

Dans un tel cas, le paiement de transfert est comptabilisé à titre de revenus reportés. Si un passif est créé, la comptabilisation à titre de revenus a lieu au fur et à mesure que les conditions relatives au passif sont rencontrées.

CHARGES

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il y en a.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse et des placements de portefeuille dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

Placements de portefeuille

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction est prise en compte dans l'état des résultats. Lorsque la valeur comptable d'un placement de portefeuille a été réduite pour tenir compte d'une moins-value, cette réduction n'est pas annulée s'il se trouve que la valeur du placement remonte par la suite.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation n'est jugé nécessaire puisque le Fonds estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladies accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladies par les employés.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. MODIFICATIONS AUX MÉTHODES COMPTABLES

A) Comptabilisation des revenus de subrogation et de reliquat

Au cours de l'exercice, le Fonds a revu sa méthode concernant la comptabilisation de ses revenus ainsi que de son aide aux bénéficiaires. Auparavant, le Fonds procédait à la comptabilisation de ses revenus de subrogation, de reliquats et de réclamations individuelles au moment où ils étaient encaissés ou lorsqu'ils étaient prévus dans un jugement rendu avant le 31 mars de l'année financière et que les sommes étaient perçues après le 31 mars, mais avant la mise au point définitive des états financiers.

Dorénavant, le Fonds comptabilise ses revenus de subrogations au moment où ils sont prévus dans un jugement concernant l'homologation de l'entente ou la requête pour approbation d'honoraires, rendu avant la fin de l'année financière; ses revenus de reliquats lorsqu'ils sont prévus dans un jugement qui se prononce sur le reliquat ou un jugement de clôture rendu avant la fin de l'année financière et ses revenus de réclamations liquidées au moment où ils sont encaissés.

B) Comptabilisation des charges d'aide aux bénéficiaires

Au cours de l'exercice, le Fonds a revu sa méthode concernant la comptabilisation de ses charges d'aide aux bénéficiaires. Auparavant, le Fonds d'aide aux recours collectifs procédait à la comptabilisation de ses charges d'aide aux bénéficiaires au moment où la facture était reçue.

Dorénavant, le Fonds comptabilise ses charges d'aide aux bénéficiaires dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il y en a

Ces modifications, appliquées de façon rétrospective, ont pour effet d'augmenter (de diminuer) les postes des états financiers suivants :

ÉTAT DES RÉSULTATS

REVENUS

	<u>2013</u>
	\$
Revenus de subrogation (A)	(37 003)
Revenus de reliquat et de réclamations individuelles (A)	(83 918)

CHARGES

Aide aux bénéficiaires (B)	<u>2 388</u>
Excédent de l'exercice et variations des actifs financiers nets	(123 309)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

ACTIFS FINANCIERS

	<u>2013</u>
	\$
Débiteurs (A)	(288 206)

Passifs

Créditeurs et charges à payer (B)	122 389
-----------------------------------	---------

AVOIR

Excédent cumulé au début	(287 286)
Excédent cumulé à la fin	(410 595)

4. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2014 pour les recours collectifs comprend un montant de 587 750 \$ (2013 : 2 076 505 \$) pour les dossiers du tabac.

5. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie à la fin se composent de :

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
	\$	\$
Encaisse	267 186	297 388
Placements dont l'échéance n'excède pas trois (3) mois :		
Coupon de l'Ontario Hydro échéant le 15 avril 2014 au taux d'intérêt de 1,30 %	1 566 000	-
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 2 juin 2014 au taux d'intérêt de 1,37 %	1 038 851	-
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 2 juin 2014 au taux d'intérêt de 1,24 %	1 000 000	-
Coupon de la Nouvelle-Écosse échu le 1 ^{er} juin 2013 au taux d'intérêt de 1,93%	-	500 000
	<u>3 872 037</u>	<u>797 388</u>

La valeur marchande des équivalents de trésorerie au 31 mars 2014 est de 3 697 193 \$ (2013 : 520 550 \$)

6. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
	\$	\$
Coupon de l'Ontario échéant le 13 juillet 2015 au taux d'intérêt de 1,106%	1 599 163	-
Coupon de l'Île-du-Prince-Édouard échéant le 17 janvier 2015 au taux d'intérêt de 1,45%	1 526 951	-
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 2 décembre 2014 au taux d'intérêt de 1,43 %	1 440 455	1 440 455
Coupon du Québec échéant le 1 ^{er} décembre 2014 au taux d'intérêt de 1,309 %	1 000 000	1 000 000
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 1 ^{er} juin 2015 au taux d'intérêt de 1,11%	686 741	-

6. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE (SUITE)

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
	\$	\$
Coupon du Québec échéant le 1 ^{er} décembre 2014 au taux d'intérêt de 1,33%	642 775	642 775
Certificat de placement garanti échéant le 5 mars 2015 au taux d'intérêt de 1,30%	635 600	-
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 août 2014 au taux d'intérêt de 1,28%	596 865	596 865
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 février 2015 au taux d'intérêt de 1,32 %	512 295	512 295
Coupon de la Colombie Britannique échéant le 9 juillet 2014 au taux d'intérêt de 1,06%	500 101	-
Coupon du Québec échéant le 1 ^{er} décembre 2014 au taux d'intérêt de 1,22%	500 000	-
Certificat de placement garanti échéant le 31 juillet 2014 au taux de 1,00%	100 000	-
Certificat de placement garanti échéant le 31 juillet 2014 au taux de 1,00%	100 000	-
Certificat de placement garanti échéant le 22 janvier 2015 au taux de 1,00%	100 000	-
Coupon d'Hydro-Québec échu le 15 août 2013 au taux d'intérêt de 2,07 %	-	700 000
Coupon d'Hydro-Québec échu le 6 août 2013 au taux d'intérêt de 1,00 %	-	625 000
Coupon d'Hydro-Québec échu le 15 août 2013 au taux d'intérêt de 1,04 %	-	777 902
Coupon du Québec échu le 1 ^{er} décembre 2013 au taux d'intérêt de 1,68 %	-	1 027 431
Coupon de l'Ontario échu le 2 décembre 2013 au taux d'intérêts de 1,06 %	-	1 191 321
Certificat de placement garanti échu le 30 septembre 2013 au taux d'intérêt de 1,0 %	-	300 000
Certificat de placement garanti échu le 10 octobre 2013 au taux d'intérêt de 0,8 %	-	300 000

6. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE (SUITE)

	2014	2013
	\$	\$
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 2 juin 2014 au taux d'intérêt de 1,37 %	-	1 038 852
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 2 juin 2014 au taux d'intérêt de 1,239 %	-	1 000 000
Certificat de placement garanti échu le 28 mars 2014 au taux de 0,8%	-	50 000
	<u>9 940 946</u>	<u>12 768 896</u>

La valeur marchande au 31 mars 2014 est de 10 085 880 \$ (2013 : 12 947 228 \$).

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les employés participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Le 1^{er} janvier 2014, le taux de cotisation du RREGOP est passé de 9,18 % à 9,84 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations imputées aux opérations courantes s'élèvent à 9 577 \$(2013 : 10 512 \$). Les obligations envers ce régime se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Les employés du Fonds peuvent accumuler des journées de congé de maladie, non utilisées, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées non utilisées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite.

Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les obligations du programme d'accumulation de congés de maladie augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Fonds. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars:

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Taux d'indexation	2.00%	2,00 %
Taux d'actualisation	3.78%	3,54 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	11 ans	13 ans

Les obligations relatives aux congés de maladies accumulés sont évaluées selon une méthode actuarielle qui tient compte de la répartition des prestations constituées.

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
	\$	\$
Solde au début	16 586	16 786
Variation due à la rotation du personnel	(656)	(4 795)
Charge de l'exercice	10 736	7 757
Prestations versées au cours de l'exercice	(1 587)	(3 162)
Solde à la fin	<u>25 079</u>	<u>16 586</u>

8. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver le solde de l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

9. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 925 051 \$ au 31 mars 2014 (2013 : 2 558 568 \$) dont 200 889 \$ (2013 : 227 459 \$) pour les dossiers du tabac.

La limite des engagements autorisés par le ministre de la Justice au 31 mars 2014 est passé de 3 300 000 \$ à 5 300 000\$, dont 300 000 \$ sont réservés pour les dossiers du tabac.

10. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Fonds est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Le Fonds est exposé au risque de crédit découlant de la possibilité que des parties manquent à leurs obligations financières, s'il y a concentration d'opérations avec une même partie ou concentration d'obligations financières de tierces parties ayant des caractéristiques économiques similaires et qui seraient affectées de la même façon par l'évolution de la conjoncture. Les instruments financiers qui exposent le Fonds au risque de crédit sont composés de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des placements de portefeuille, des débiteurs et des intérêts courus.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux placements de portefeuille et aux intérêts courus est réduit au minimum par la politique du Fonds d'investir auprès d'institutions financières réputées. Le Fonds est peu exposé au risque de crédit sur ses débiteurs puisqu'ils sont encaissés avant la date de mise au point définitive des états financiers.

La direction juge que le risque de perte est négligeable.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et d'équivalents de trésorerie et de placements facilement convertibles en trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2014, les flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds, soit les crédateurs et les charges à payer et la provision pour vacances ont une échéance inférieure à 1 an.

Ainsi, le risque de liquidité auquel est exposé le Fonds est minime.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques :

Le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Les placements sont sous forme d'obligations du gouvernement du Canada à taux d'intérêt fixe ayant une durée de moins de 18 mois. Les fluctuations des taux d'intérêt du marché n'auraient aucun impact sur les revenus d'intérêts que le Fonds tire de ses placements compte tenu de son intention de les conserver jusqu'à leur échéance.

Ainsi, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds est minime.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulgués dans les états financiers, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et les entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec, ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

12. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2013 ont été retraités pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2014.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2^e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

- 3.5** L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
- 3.6** Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
- 3.7** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

- 3.8** L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
- 3.9** L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.
- 3.10** L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

- 3.11** L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

- 3.12** L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

- 5.3** L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 5.4** Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 5.5** L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

- 5.6** Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

- 6.1** Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

- 7.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

- 8.1** Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

- 8.2** L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

- 8.3** Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
- 8.4** Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.
- La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.
- 8.5** La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.
- 8.6** Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

Québec 